

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003 - 188 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'éducation de base et de l'alphabétisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'éducation de base et de l'alphabétisation.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- promouvoir, de concert avec la direction de la formation continue, la formation pédagogique des personnels;
- assurer la gestion du personnel ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le ministère dans le domaine de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;

- assurer, en liaison avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'éducation préscolaire ;
- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction de l'alphabétisation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les différentes activités administratives de la direction générale ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés .

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE

Article 6 : La direction de l'éducation préscolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- assurer l'éducation préscolaire ;
- préparer le mouvement des personnels;
- assurer, de concert avec la direction des études et de la planification, la gestion du personnel;
- participer, de concert avec les établissements de formation, à la définition de la politique de formation initiale ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- assurer, en collaboration avec l'inspection générale de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, l'encadrement et le perfectionnement des agents ;
- suivre et veiller à l'exécution des projets éducatifs.

Article 7 : La direction de l'éducation préscolaire comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service pédagogique et de l'évaluation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 8 : La direction de l'enseignement primaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'enseignement à l'école primaire et veiller à l'approfondissement des connaissances et des savoirs acquis ;
- assurer, de concert avec la direction des études et de la planification, la gestion du personnel ;
- préparer le mouvement des personnels ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- participer à la définition de la politique de la formation initiale ;
- suivre et veiller à l'exécution des projets éducatifs ;
- assurer, en collaboration avec l'inspection générale de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, l'encadrement et le perfectionnement des agents.

Article 9 : La direction de l'enseignement primaire comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service pédagogique et de l'évaluation.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ALPHABETISATION

Article 10 : La direction de l'alphabétisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- coordonner les efforts d'alphabétisation ;
- exécuter la politique nationale en matière d'alphabétisation ;
- vulgariser l'éducation permanente ;
- préparer le mouvement des personnels.

Article 11 : La direction de l'alphabétisation comprend :

- le service de l'andragogie ;
- le service de l'alphabétisation en langues nationales
- le service de la rescolarisation ;
- le centre de recherche pour la formation des adultes.

CHAPITRE VI: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 188

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

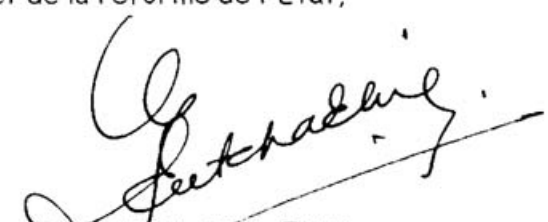
La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire chargée
de l'alphabétisation,


Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger A N D E L Y

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA